

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Emploi de rédacteur – Possibilité de recruter un agent contractuel sur la fondement de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique pour les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois novembre à 18h00

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. ALLARD. BOIS. COUTAZ. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. GROS. LALLEMENT. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. RUBIER. TAIN. TOUIHRAT. VEUILLET. WADOWIAK.

Absents excusés : MMES MRS. CUCCURU. (Pouvoir D. TAIN). ILBERT (Pouvoir E. RUBIER). MANSOZ. MANTEL (Pouvoir ML. MARCHAIS). ROSSI (Pouvoir C. VEUILLET). TAVEL. (Pouvoir M. WADOWIAK). VOISIN. WROBEL (Pouvoir P. GENTIL). ZUCCHERO.

Le Président :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-8 3° ;

Vu la délibération en date du 24/11/2016 créant un emploi de rédacteur territorial à temps complet,

Propose à l'assemblée que l'emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, créé le 24 novembre 2016, puisse être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique qui spécifie que tout emploi peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

DECIDE :

- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent au grade de rédacteur à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, créé le 24 novembre 2016, et ce, sur le fondement de l'article L332-8 3°, pour une durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent devra justifier de la possession du baccalauréat et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet ;

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président.

